

PARIS, LE 23 SEP 2009

Réf : dossier n° E3/2009/09/9097

Affaire suivie par : T. Berbach
Bureau : E3 « Biens de consommation »
Téléphone : 01 44 97 31 17
Télécopie : 01 44 97 06 51
Mel : e3@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur Vincent Blondeau
Z.A. La Morandière – Rue Galilée
33185 Le Haillan

Monsieur,

Par courrier transmis à mes services le 16 septembre dernier, vous sollicitez de la DGCCRF une dérogation pour les fabricants de bicyclettes sur mesure et les vélocistes faisant du montage à façon quant à l'application du décret n° 95-937 du 24 août 1995 portant sur la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes.

Je vous informe que le décret du 24 août 1995 précité ne prévoit la possibilité d'aucune dérogation et qu'il est donc applicable à tous types de bicyclettes proposées à la vente sur le marché français.

En revanche, il peut être observé que le champ d'application de ce texte n'englobe pas les pièces pour bicyclettes qui seraient mises sur le marché de manière indépendante. Ainsi, un professionnel responsable de l'introduction sur le marché de cadres de vélo, qu'ils soient fabriqués en série ou à l'unité, n'est pas soumis au décret du 24 août 1995 précité.

Dans ce cas de figure, le professionnel devra néanmoins être en mesure d'attester que ces produits présentent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne portent pas atteinte à la santé des personnes (art. L.221-1 du Code de la consommation).

La démonstration de la conformité du produit à cette obligation générale de sécurité peut théoriquement intervenir par tout moyen, mais le caractère suffisant des procédures d'évaluation du niveau de sécurité du produit demeure, en cas de vérification, soumis à l'appréciation de l'administration.

Aussi, j'appelle votre attention sur l'utilité que peut présenter, pour vérifier la sécurité de ces produits, la transposition de certaines des exigences des normes relatives aux bicyclettes, qui constituent un référentiel englobant des tests portant sur le point particulier de la sécurité du cadre.

Enfin, il est rappelé que l'utilisation, par un professionnel réalisant du montage à façon, de cadres satisfaisant à l'obligation générale de sécurité, ne dispense pas celui-ci de se conformer en tous points aux exigences du décret du 24 août 1995 précité pour les bicyclettes qu'il introduit sur le marché français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LA SOUS-DIRECTRICE,



Marie-Thérèse MARCHAND